

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0119/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils avec la DGAIE dans le cadre de l'exécution du marché n°99/00/03/01/00/2011/00022 pour les travaux de réfection du bâtiment en R+3 (DOPAIRE) (lot 11).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 septembre 2019 de l'Entreprise SAVADOGO & Fils relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas SAWADOGO et Boureima FOFANA respectivement gérant et agent de l'Entreprise SAVADOGO & Fils ;
- au titre de l'autorité contractante, la DGAIE, régulièrement convoquée ne s'est pas fait représenter ; que la procédure est réputée contracture à son égard ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils avec la DGAIE dans le cadre de l'exécution du marché n°99/00/03/01/00/2011/00022 pour les travaux de réfection du bâtiment en R+3 (DOPAIRE) (lot 11) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°99/00/03/01/00/2011/00022 relatif aux travaux de réfection du bâtiment R+3 (Dopaire) en 2011 ; qu'elle a bénéficié dans ce sens de l'accompagnement de Coris Bank International ;

que cependant, il a rencontré de sérieuses difficultés dans le cadre de l'exécution de ce marché ; que dans le devis initial il était prévu un cloisonnement en agglos creux de 10 au 1<sup>er</sup>, 2<sup>eme</sup> et 3<sup>eme</sup> niveau ; que le contrôle a sollicité le plan du bâtiment à l'administration pour se rassurer de la conformité de celui-ci avec le devis ; que l'administration n'a pas réussi à trouver le plan pour le contrôle ; que le chantier a alors été suspendu alors qu'il a déjà confectionné les parpaings de 10, cela figurant au PV de suspension du 02 mars 2012 ;

que la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction a fait une proposition à l'administration qu'à défaut du plan, un cloisonnement en contre-plaqué de 20 mm peut être envisageable ; que les bénéficiaires ont marqué leur accord pour cette option ; que l'entreprise a introduit le devis du cloisonnement et le ministère a mis un grand retard pour répondre ;

que la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction a par la suite procédé à une évaluation des travaux déjà réalisés à la date du 15 janvier 2015 ; qu'un décompte d'un montant de dix-sept millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent cinquante-neuf (17 359 259) FCFA a été transmis à cet effet ; que ce décompte a été payé en avril 2017, soit deux années après l'introduction de la demande ; que pour les travaux qui devaient être exécutés en quatre (4) mois, ceux-ci sont suspendus depuis 2011 pour cause d'absence de plan ;

qu'en conséquence, il souhaite obtenir, d'une part, le paiement de la somme de quatre-vingt-dix-huit millions sept cent soixante-seize mille sept cent cinquante-sept (98 776 757) FCFA, correspondant à des dommages et intérêts pour le préjudice subi car, pour la réalisation du marché, il a pris un prêt à la banque qu'il n'a pas pu rembourser compte tenu du retard dans le paiement du décompte, engagé du personnel et payé du matériel pour le bonne exécution du marché ; que ces frais se décomposent comme suit : 16 790 000 FCFA (état du personnel), 1 262 500 FCFA (état matériaux), 63 576 050 FCFA (état de la banque) et 15 000 000 FCFA (indemnité de suspension) ; et d'autre part, le paiement des intérêts moratoires d'un montant de deux millions cent quarante-huit mille deux cent sept (2 148 207) FCFA conformément aux dispositions de l'article 173 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'en effet, le décompte d'un montant de dix-sept millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent cinquante-neuf (17 359 259) FCFA qui a été transmis à l'autorité contractante en janvier 2015, n'a reçu paiement effectif qu'en avril 2017, de même, qu'il a reçu la notification à la date du 17 janvier 2017, après 6 ans pour un contrat de quatre mois ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 et 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour les premiers du prix et de son règlement et les seconds de la réception et des garanties ;

considérant que l'autorité contractante ne sait pas fait représenter et que le requérant a sollicité l'établissement d'un PV de non conciliation face à cette situation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre l'Entreprise SAVADOGO & Fils et la DGAIE dans le cadre de l'exécution du marché n°99/00/03/01/00/2011/00022 pour les travaux de réfection du bâtiment en R+3 (DOPAIRE) (lot 11) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 28 octobre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*